Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0096 du 29/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0096 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0096, relative à la réalisation d'un projet de reconstitution d'enrochements sur le linéaire côtier sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83), déposée par C.A. Toulon Provence Méditerranée, reçue le 21/04/2015 et considérée complète le 21/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à reconstituer des enrochements de protection d'un terre-plein existant d'une surface de 400 m^2 sur un linéaire côtier de 200 m soumis à l'érosion naturelle, pour une durée de travaux de 3 à 6 mois ;

Considérant le volume d'enrochement estimé à 900 m^3 ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de sécuriser le trait de côte et d'assurer la pérennité du terre-plein afin de maintenir et développer l'activité du site ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur l'emprise de l'ancienne base d'aéronautique navale,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- proche de l'herbier de Posidonie et de la matte morte,
- en zone UG (secteur réservé à l'implantation d'activités économiques ou de défense) du futur Plan Local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement - rubrique 4.1.2.0 – "Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur le milieu" et qu'à ce titre des mesures de protection de la flore sous-marine seront précisées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux par voie terrestre ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de reconstitution d'enrochements sur le linéaire côtier sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de reconstitution d'enrochements sur le linéaire côtier situé sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à C.A. Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 29/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).